PRÉFÈTE
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – Yzeure Cedex

Yzeure, le 11/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

UNITHER INDUSTRIES Gannat

10 rue André Durochez
80000 Amiens

Références : 20241210-RAP-03-414-VUNITHERINDUSTRIESGannat
Code AIOT : 0016400142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement UNITHER INDUSTRIES Gannat implanté ZI le Malcourlet 17, avenue des Portes Occitanes 03800 Gannat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société UNITHER souhaite augmenter ses capacités de production. La situation administrative demande à être clarifiée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNITHER INDUSTRIES Gannat
- ZI le Malcourlet 17, avenue des Portes Occitanes 03800 Gannat
- Code AIOT : 0016400142
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UNITHER INDUSTRIES Gannat est spécialisée notamment dans la fabrication d'unidoses stériles dans le secteur de la pharmacie.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative ICPE	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L511-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Caractéristiques incendie des parois	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement ainsi que les prescriptions exactes qui s'appliquent dépendent de justificatifs qui ne sont pas disponibles.
L'exploitant prévoyant d'augmenter la capacité de production de son établissement, il lui faudra mettre à jour toutes ces informations afin de procéder à la régularisation de ses installations avant de déposer sa demande d'enregistrement installations classées pour la protection de l'environnement.

Nota bene :
Depuis la visite d'inspection, l'exploitant a mis à jour sa situation administrative qui a été validée par décisions préfectorales successives suivantes:

- décision préfectorale de droit acquis suivant la rubrique 1510-2 sous le régime de l'enregistrement,
- décision préfectorale de modification notable non substantielle pour une augmentation de capacité de 87 000 à 111 500 m^3.

Par ailleurs, l'exploitant a déposé une demande d'enregistrement complémentaire pour son augmentation de capacité de production et de stockage, qui est en cours d'instruction.
Il en résulte que l'exploitant a déjà répondu aux constats du présent rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L511-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative ICPE

Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Extrait de l'article L511-2 du code de l'environnement: Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret [qui] soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral n° 1518-03 du 9 mai 2003. Cependant, plusieurs évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont intervenues et le classement est à revoir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra effectuer une demande de droits acquis, auprès du préfet de l'Allier, comportant un tableau de son nouveau classement des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Caractéristiques incendie des parois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes.
Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet.
Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.
Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.
« Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.
Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.
Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII.
Les dispositions des articles 5, 8, 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dans les conditions définies à l'article 1er et à l'annexe II du même arrêté, aux installations dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 20 000 m^3, sans préjudice des autres dispositions applicables par le présent arrêté. »
Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.

Constats :

Les prescriptions applicables dépendent de la date de construction des bâtiments, des droits acquis par information au préfet ainsi que du régime des installations ayant pu évoluer au cours du temps.
Les informations permettant le classement des installations suivant la rubrique n° 1510 ne sont pas disponibles. Il en résulte une difficulté à repérer les prescriptions applicables.
Les justificatifs de caractérisation des parois des bâtiments ne sont pas disponibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait un état des lieux des caractéristiques de ces bâtiments. La méthodologie consiste à faire cet **état des lieux** en répertoriant les années de construction et surtout de déclaration/autorisation des différents bâtis et d'en faire l'audit (REI des murs et portes, implantation par rapport aux limites de propriété, flux...) suivant les prescriptions ministérielles pour la rubrique n° 1510, par périodes respectives prévues dans ce même arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois